



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Service Ressources
Naturelles

Basse-Terre le

Pôle biodiversité

Avis de mise à disposition du public
(art. L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement)

**Projets d'arrêtés préfectoraux
relatifs à la saison de chasse 2023-2024
dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin**

En application de l'article R424-6 du code de l'environnement, la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, et publié au moins sept jours avant la date de sa prise d'effet.

Le public est informé que, du **30 mai au 20 juin 2023** inclus, il peut prendre connaissance des projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la saison de chasse 2023-2024 dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin qui cadrent quantitativement et temporellement les activités cynégétiques.

Ces projets d'arrêtés, établis sur la base des propositions de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, ont recueilli un avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 9 mai 2023.

L'ouverture générale de la chasse en Guadeloupe est depuis la précédente saison décalée au dernier samedi du mois de juillet, soit le 29 juillet 2023 afin de prendre en compte les périodes de nidification des principales espèces chassées. Elle devient concordante avec celle de la collectivité de St Martin et celle habituellement adoptée en Martinique. L'ouverture de la chasse à la Colombe à croissant est spécifiquement maintenue au 1^{er} septembre.

La fermeture générale est fixée par l'article R424-10 du code de l'environnement au premier dimanche de janvier, soit le 7 janvier 2024.

La fermeture de la chasse des Tourterelles est maintenue au dernier dimanche d'août, comme le permet l'article R424-10 du code de l'environnement.

Le quota de prélèvement du Pigeon à cou rouge porté à 10 pièces maximum par chasseur et par jour depuis 2022 est maintenu.

Le prélèvement autorisé de 20 pièces maximum par chasseur et par jour pour les espèces de limicoles confondues est maintenu avec un rajout d'un sous-quota concernant le Grand Chevalier à pattes jaunes à hauteur de 10 oiseaux par jour et par chasseur et une réduction du quota de 10 à 5 oiseaux pour le Petit chevalier à pattes jaunes, le Pluvier argenté et le Pluvier bronzé.

Les projets d'arrêtés préfectoraux peuvent être consultés et téléchargés sur le portail des services de l'État de Guadeloupe :

<https://www.guadeloupe.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Consultations>

Le public peut faire part de ses observations :

– par courrier électronique adressé à : chasse.guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

– par courrier adressé à :

DEAL de Guadeloupe
Service Ressources naturelles
Saint Phy – BP 54
97102 Basse-Terre